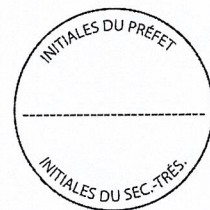


**Règlements de la Municipalité régionale de comté  
des Laurentides**



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 3XX-2020  
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES LAURENTIDES AFIN DE  
DÉLIMITER LE TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE  
LA MRC**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020 et 361-2020;

CONSIDÉRANT QU'en 2016, le gouvernement a fait connaître son orientation gouvernementale en aménagement du territoire visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a désormais la possibilité de délimiter dans son schéma d'aménagement et de développement les territoires incompatibles avec l'activité minière; ces territoires sont ceux pour lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a procédé à l'analyse de son territoire et a identifié les activités susceptibles de justifier la délimitation d'un territoire incompatible selon le document d'orientation du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont été consultées à l'égard de la proposition de délimitation du territoire incompatible à l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a déposé auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles une demande de suspension temporaire à l'octroi de nouveaux titres miniers, à l'intérieur du territoire incompatible à l'activité minière identifié;

CONSIDÉRANT QUE le 16 mars 2020, ledit ministère a accordé la suspension temporaire, pour une période de 6 mois, et renouvelé par la suite;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de planification et développement du territoire pour procéder à la modification du schéma d'aménagement révisé pour identifier le territoire incompatible à l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides accepte de procéder à la modification de son schéma d'aménagement tel que recommandé par le comité de planification;

CONSIDÉRANT QUE les démarches de consultation pour prendre en considération les préoccupations du milieu, notamment les autochtones et les titulaires de droits miniers, sont actuellement en cours;

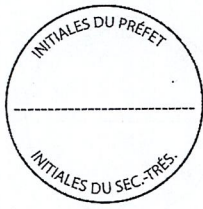
CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement est donné aux membres du conseil à cette même séance du conseil du 25 novembre 2020, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE les activités de consultation publique seront tenues sur ledit projet selon les dates déterminées par la directrice générale et secrétaire-trésorière conformément à la résolution 2020.11.8228;

CONSIDÉRANT QUE, dans le contexte de la COVID-19 actuel, les rassemblements de citoyens doivent être évités, les activités de consultation publique seront remplacées par une consultation écrite de 15 jours annoncée préalablement par un avis écrit;





## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la MRC devra obtenir un avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation indiquant que le projet de règlement est conforme aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est disponible sur le site Internet de la MRC des Laurentides pour fins de consultation;

QUE le présent règlement numéro 3XX-2020 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de délimiter le territoire incompatible avec l'activité minière sur le territoire de la MRC*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1°. Le présent règlement est identifié par le numéro 3XX-2020 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de délimiter le territoire incompatible à l'activité minière sur le territoire de la MRC*.

ARTICLE 2°. Le document désigné « Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides », adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002 et 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020 et 361-2020 est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.

ARTICLE 3°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, au tableau 3-B « Grille de compatibilité des usages par type d'affectation » de la façon suivante :

- sous la colonne de l'affectation « INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE », vis-à-vis le groupe d'usage « EXTRACTION » par l'ajout de la référence « 41 »;
- sous la colonne de l'affectation « MIXTE », vis-à-vis le groupe d'usage « EXTRACTION » par le remplacement du symbole « ● » par « □ 41 »;
- sous la colonne de l'affectation « AGRICOLE », vis-à-vis le groupe d'usage « EXTRACTION » par l'ajout de la référence « 41 »;
- sous la colonne de l'affectation « AGROFORESTIÈRE », vis-à-vis le groupe d'usage « EXTRACTION » par l'ajout de la référence « 41 »;
- sous la colonne de l'affectation « FORESTIÈRE ET DE CONSERVATION », vis-à-vis le groupe d'usage « EXTRACTION » par le remplacement du symbole « ● » par « □ 41 »;
- sous la colonne de l'affectation « INDUSTRIELLE LOURDE », vis-à-vis le groupe d'usage « EXTRACTION » par le remplacement du symbole « ● » par « □ 41 »;
- au bas du tableau la note suivante est ajoutée :  
« 41 Toute nouvelle exploitation d'une carrière, sablière ou mine doit, pour être autorisée, se situer à l'extérieur du territoire incompatible avec l'activité minière, tel qu'illustré à l'annexe 3.56 du présent chapitre. »

le tout tel qu'illustré à l'**annexe A** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3, article 3.3.2 concernant les usages compatibles dans l'affectation industrielle et commerciale, en ajoutant à l'usage « EXTRACTION / sous condition », la nouvelle condition suivante :

« \* Toute nouvelle exploitation d'une carrière, sablière ou mine doit pour être autorisée, se situer à l'extérieur du territoire incompatible avec l'activité minière, tel qu'illustré à l'annexe 3.56 du présent chapitre. »

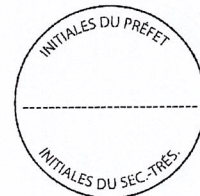
ARTICLE 5°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3, article 3.5.2 concernant les usages compatibles dans l'affectation mixte, en remplaçant « ■ EXTRACTION » par le texte suivant :

« ■ EXTRACTION / sous condition

\* Toute nouvelle exploitation d'une carrière, sablière ou mine doit pour être autorisée, se situer à l'extérieur du territoire incompatible avec l'activité minière, tel qu'illustré à l'annexe 3.56 du présent chapitre. »



Règlements de la Municipalité régionale de comté  
des Laurentides



ARTICLE 6°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3, article 3.7.3 concernant les usages compatibles dans l'affectation agricole, en ajoutant à l'usage « EXTRACTION / sous condition », la nouvelle condition suivante :

« \* Toute nouvelle exploitation d'une carrière, sablière ou mine doit pour être autorisée, se situer à l'extérieur du territoire incompatible avec l'activité minière, tel qu'illustré à l'annexe 3.56 du présent chapitre. »

ARTICLE 7°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3, article 3.8.3 concernant les usages compatibles dans l'affectation agroforestière, en ajoutant à l'usage « EXTRACTION / sous condition », la nouvelle condition suivante :

« \* Toute nouvelle exploitation d'une carrière, sablière ou mine doit pour être autorisée, se situer à l'extérieur du territoire incompatible avec l'activité minière, tel qu'illustré à l'annexe 3.56 du présent chapitre. »

ARTICLE 8°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3, article 3.9.2 concernant les usages compatibles dans l'affectation forestière et de conservation, en remplaçant « ■ EXTRACTION » par le texte suivant :

« ■ EXTRACTION / sous condition

\* Toute nouvelle exploitation d'une carrière, sablière ou mine doit pour être autorisée, se situer à l'extérieur du territoire incompatible avec l'activité minière, tel qu'illustré à l'annexe 3.56 du présent chapitre. »

ARTICLE 9°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3, article 3.15.3 concernant les usages compatibles dans l'affectation industrielle lourde, en ajoutant à l'usage « EXTRACTION / sous condition », la nouvelle condition suivante :

« \* Toute nouvelle exploitation d'une carrière, sablière ou mine doit pour être autorisée, se situer à l'extérieur du territoire incompatible avec l'activité minière, tel qu'illustré à l'annexe 3.56 du présent chapitre. »

ARTICLE 10°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3, par l'ajout de la nouvelle planche 3.56 intitulée « Territoire incompatible avec l'activité minière » le tout, tel qu'illustré à l'**annexe B** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire, à l'article **7 Définitions** par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

**1.02 activité minière :**

Toute activité impliquant des travaux d'exploration ou d'exploitation minière effectuée en vertu d'un titre octroyé par le MERN.

**48.001 site minier :**

Les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée (claims), les carrières, les sablières et les tourbières; un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

**49.2.1 territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM):**

Territoire dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière que ces territoires soient situés en terres privées ou en terres publiques

Ce territoire est délimité à la planche 3.56 intitulée « Territoire incompatible avec l'activité minière » et annexée au chapitre 3 sur les grandes affectations du territoire, du schéma d'aménagement révisé.

**49.2.1 usages sensibles à l'activité minière**

Toute habitation et tout édifice public tel qu'indiqué au *Règlement sur les carrières et sablières* (c. Q-2, r. 7.1) et comprenant notamment les établissements d'enseignement, de détention, de santé et de services sociaux et les établissements touristiques.

ARTICLE 12°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire, à l'article **43 Normes relatives aux sites d'extraction** par le remplacement du texte de cet article par le texte suivant :





## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

« Toute nouvelle carrière, sablière ou mine, ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante peut être autorisée si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- 1- l'usage est compatible dans l'aire d'affectation visée par le projet;
- 2- l'usage est également prévu à l'extérieur du territoire incompatible avec l'activité minière, tel qu'illustré à la planche 3.56 du chapitre 3 du schéma d'aménagement révisé.

Tout agrandissement d'une carrière, sablière ou mine existante peut également être autorisé dans les limites de l'aire d'exploitation ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou bénéficiant de droits acquis en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières* (c. Q-2, r.7).

Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par les autres dispositions de la présente section. La réglementation d'urbanisme doit fixer une période de temps à partir de laquelle l'activité cesse d'être considérée comme temporaire et régir le renouvellement d'un tel permis ou autorisation temporaire. »

ARTICLE 13°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire, par l'ajout du nouvel article suivant :

### « Article 43.2 Normes relatives à l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites d'extraction »

\* Référence à la LAU : article 6, 3° alinéa, paragraphe 2

Toute nouvelle implantation d'un usage sensible à l'activité minière doit être localisée à une distance de :

- 150 mètres par rapport au terrain où est exploitée une sablière;
- 600 mètres par rapport au terrain où est exploitée une carrière ou tout autre site minier.

Tout nouveau chemin public, route ou sentier doit être localisé à une distance de :

- 35 mètres par rapport à l'aire d'exploitation d'une sablière;
- 70 mètres par rapport à l'aire d'exploitation d'une carrière ou de tout autre site minier.

Toute nouvelle prise d'eau municipale ou alimentant un réseau d'aqueduc privé doit être localisé à une distance de :

- 1000 mètres par rapport au terrain où est exploitée une sablière, une carrière ou tout autre site minier.

Malgré ce qui précède, une municipalité peut :

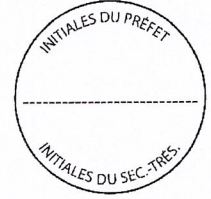
- permettre une distance moindre ou exempter de l'application les terrains vacants cadastrés de même que les projets de développement ayant fait l'objet d'un plan image dûment accepté par le conseil municipal, à la date d'entrée en vigueur du présent schéma.
- permettre une distance moindre pour un nouveau projet de lotissement dans le cas où celui-ci est soumis à un règlement discrétionnaire comportant des critères visant à atténuer les contraintes;
- permettre une distance moindre si une étude réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

ARTICLE 14°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire, par le remplacement du premier alinéa de l'article 44 sur les **Normes relatives sur les implantations situées à proximité d'usages à caractère industriel et d'utilité publique** par le texte suivant :

« Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur



Règlements de la Municipalité régionale de comté  
des Laurentides



les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial doit être localisée à une distance minimale de soixante (60) mètres, par rapport :

- à l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage de nature contraignante faisant partie des catégories "COMMERCE III" et "INDUSTRIE II", tel que défini au **tableau 3-A** du schéma révisé.
- à la limite de toute aire d'affectation industrielle et commerciale, telle qu'identifiée sur la planche 3 faisant partie intégrante du schéma révisé. »

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 25 novembre 2020.

---

Marc L'Heureux  
Préfet

---

Nancy Pelletier,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>25 novembre 2020</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>25 novembre 2020</i>
<i>Consultation publique écrite :</i>	---
<i>Adoption :</i>	---
<i>Approbation ministérielle :</i>	---
<i>Entrée en vigueur :</i>	---
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	---

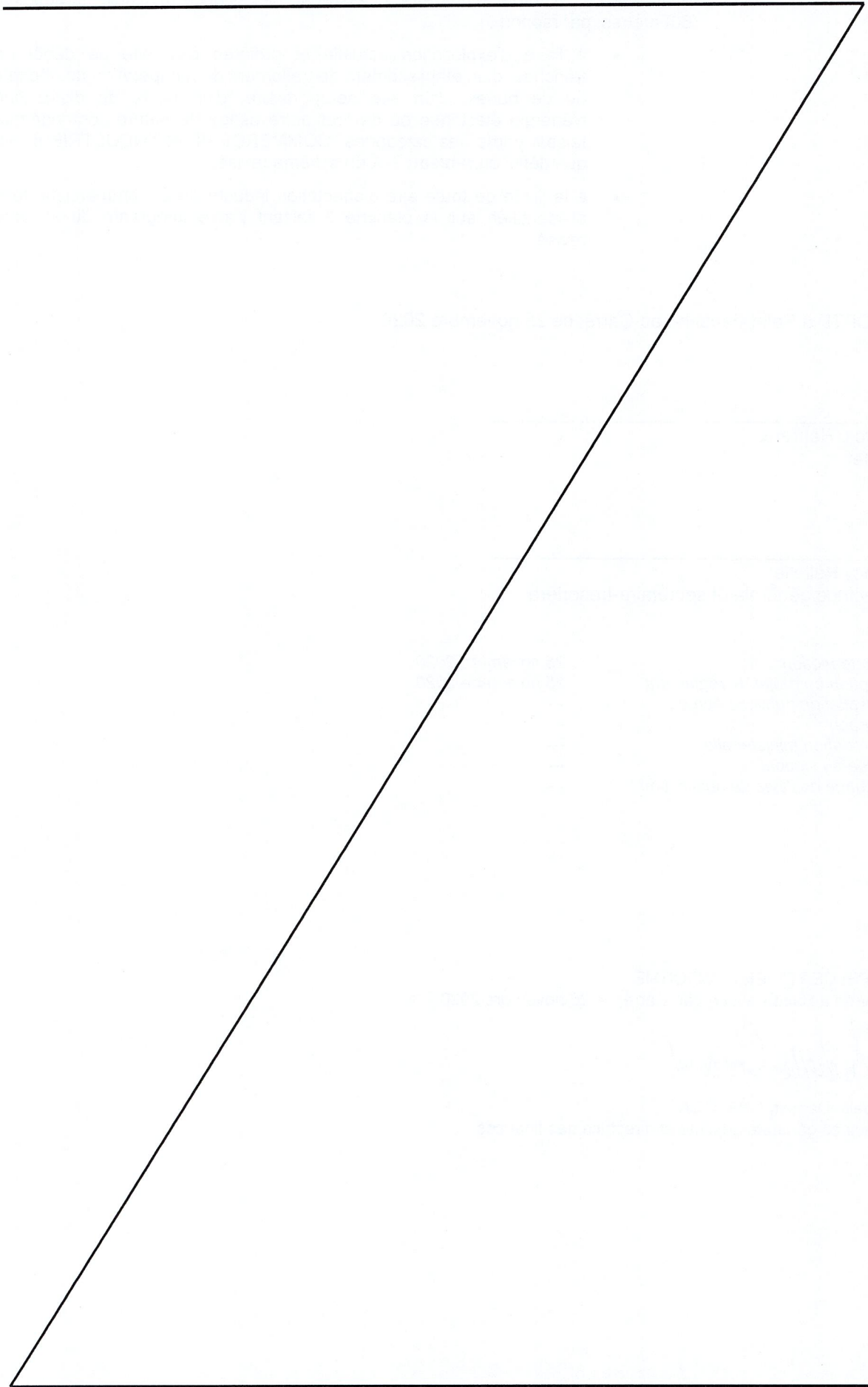
COPIE CERTIFIÉE CONFORME,  
délivrée à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 26 novembre 2020

Isabelle Daoust, CPA, CGA  
Directrice générale adjointe et directrice des finances





**Règlements de la Municipalité régionale de comté  
des Laurentides**









ANNEXE B - Planche 3.56 – Territoire incompatible avec l'activité minière

